

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ezechatur accordé au consul général de Belgique à Casablanca.....	1122
Dahir du 4 juillet 1931 (17 safar 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben M'Sik, à Casablanca.....	1122
Dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale.....	1123
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.....	1125
X Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les conditions dans lesquelles pourra être effectué le paiement des sommes dues à des illettrés, victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail.....	1125
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1928.....	1126
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) prorogeant, pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines.....	1126
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) prorogeant, pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines.....	1127
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) relatif au domaine minier de la Compagnie royale asturienne des mines.....	1127
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime et portant règlement sur la pêche maritime.....	1128
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca.....	1128
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Chaoufa).....	1129
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt de cinq millions de francs, auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.....	1129

Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant la vente de dix-sept immeubles domaniaux, sis à Fès.....	1129
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca.....	1130
Dahir du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) portant classement comme monument historique des remparts entourant le centre de Taroudant (Marrakech).....	1130
Arrêté vicieriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant création de djernâas de tribu dans l'annexe d'Imintanout.....	1130
Arrêté vicieriel du 3 septembre 1931 (19 rebia II 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Imintanout.....	1131
Arrêté vicieriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerraral (Safi).....	1132
Arrêté vicieriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Moussa et Beni Amir de l'est (Dar ould Zidouh).....	1133
Arrêté vicieriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).....	1134
Arrêté vicieriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) déclassant une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre une parcelle appartenant à M ^{me} veuve Karsenty Kamra et classant cette dernière parcelle au domaine public municipal.....	1134
Arrêté vicieriel du 11 septembre 1931 (27 rebia II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.....	1134
Arrêté vicieriel du 12 septembre 1931 (28 rebia II 1350) déterminant les conditions de fabrication et d'exacritude des poids « caral ».....	1135
Arrêté vicieriel du 14 septembre 1931 (1 ^{er} joumada I 1350) modifiant l'arrêté vicieriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exacritude des poids et mesures.....	1136
Arrêté vicieriel du 24 septembre 1931 (10 joumada I 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.....	1137

Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine	1137
Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) relatif à l'application de la taxe urbaine à Fès et à Marrakech, pour la période triennale 1931-1932-1933	1137
Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) fixant les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1931-1932 aux huiles et aux emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons exportées par mer ou par terre	1137
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès	1139
Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Ostalyhare »	1139
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 10 août 1931 relatif à l'enquête sur le projet d'autorisation d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Tamegnout, à Beni Mellal	1139
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur la route n° 502 de Marrakech au Dadès par le col du Tichka, dans la partie comprise entre les lieux dits « Tadlest » et « Alt ben Addou »	1140
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de 2 ^e catégorie d'Atn Taoudjal et transformant cette agence en agence postale de 1 ^{re} catégorie	1140
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Amama	1140
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Mecha Saf Saf	1140
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant fermeture de la cabine téléphonique publique de Tendirara-gare	1141
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à un examen et à un concours pour l'emploi d'agent mécanicien des télégraphes et des téléphones	1141
Ordre général n° 3 (suite et fin)	1141
Ordre général n° 10	1141
Autorisation d'association	1142
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1142
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..	1143
Concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil (session du 8 septembre 1931) ..	1144
Rectificatif à l'ordre n° 1076/2 en date du 25 août 1931, portant interdiction du journal « Oganj »	1144
Rectificatif à l'ordre n° 1075/2 en date du 25 août 1931, portant interdiction du journal « Jednosc Robotnicza »	1144

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	1144
Avis de concours	1144
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Kénitra-banlieue, Mogador-ville, Agadir-ville, Fez-ville, Sidi Ali d'Azemmour, Safi-ville, Souk el Arba du Gharb, Kénitra-ville, Serrat-ville, Ouaouizeght, Bou Mia, Meghraoua, des bureaux d'Insgan (Agadir) et Taroudant, de Salé-ville, Rabat-ville, Marrakech-ville, des caïdats de Mokhtar et Beni Malek-est (Kénitra), du contrôle civil de Ben Ahmed, du cercle de Tahala, des bureaux d'Ahermounou, Azilal, Kes el Ghar, Talsint, Kerrouchen, Oulmès et Tafrant, des cercles de Midelt et Erfoud, des bureaux de Sakka (Taza), Kebbab et Tagh-zirt, de Safi-banlieue, des caïdats des Beni Brahim et Oulad M'Hamed (Ben Ahmed), de Meknès-ville, Att Sgougou à El Hammam, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Souk el Arba du Gharb, Casablanca-ouest (2 ^e arr ^t), Casablanca-nord (5 ^e arr ^t), Casablanca-ouest (5 ^e arr ^t), pour l'année 1931, Rabat-nord et Rabat-sud, pour l'année 1930 ; des patentes de Casablanca-ouest (2 ^e et 5 ^e arr ^{ts}), Casablanca-nord (5 ^e arr ^t), pour l'année 1931, de Rabat-nord et Rabat-sud, pour l'année 1930, de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, des contrôles civils des Zaër et Casablanca-banlieue, pour l'année 1930.	1144

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 19 septembre 1931	1148
Situation de la Banque d'Etat au 31 août 1931	1149
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..	1149
Relevé climatologique du mois d'août 1931	1150

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de Belgique à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, Sa Majesté le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 18 rebia II 1350, correspondant au 2 septembre 1931, accorder l'exequatur à M. G. Simon, en qualité de consul général de Belgique à Casablanca

DAHIR DU 4 JUILLET 1931 (17 safar 1350)

approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben M'Sik, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 janvier 1923 (14 jourmada I 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Ben M'Sik à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 8 janvier au 9 février 1931, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben M'Sik, à Casablanca, telle qu'elle est définie aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca, sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1350,
(4 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 JUILLET 1931 (24 safar 1350)
sur la police rurale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni khammès, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain dans le temps où il était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

ART. 2. — Lorsque des volailles, des oiseaux de basse-cour, de quelque espèce que ce soit, ou des pigeons, sont trouvés errant sur des terrains appartenant à autrui et causent des dommages, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi pourra les tuer, mais seulement sur le lieu et au moment où ils auront causé le dégât et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place.

ART. 3. — Les pachas et caïds prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

ART. 4. — Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, s'il ne le fait transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage, de le détruire dans le même délai par un procédé chimique ou par combustion, ou de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à cent mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenants à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs.

ART. 5. — Les autorités locales font livrer à un atelier d'équarrissage, ou enfouir ou détruire dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire dont elles ont le contrôle ou l'administration, et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.

ART. 6. — Seront punis d'une amende d'un franc à quinze francs ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 7. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui, sans autre circonstance, auront glané ou râtelé

dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

ART. 8. — Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des fumiers ou engrais, des animaux de basse-cour ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, ou des grains ensilés hors de l'enceinte des habitations, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Si le vol a été commis soit de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de seize à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récolte ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi, pendant le même nombre d'années, être punis de l'interdiction de séjour organisée par la loi française du 27 mai 1885, article 19.

Seront punis d'amende de cinq francs jusqu'à dix francs et d'une peine d'un à trois jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues aux paragraphes précédents, des récoltes ou autres produits de la terre qui, avant d'être soustraits, n'étaient pas encore détachés du sol.

ART. 9. — Tout individu qui pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever les bornes servant de séparation aux propriétés sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être aussi puni par l'arrêt ou le jugement de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

ART. 10. — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme sera, sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la

conservation et l'exploitation des forêts, puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 11. — Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

La peine sera la même à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de façon à le faire périr.

Elle sera de six jours à un mois d'emprisonnement et de seize francs à trois cents francs d'amende s'il y a eu seulement destruction ou enlèvement de branches.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 12. — S'il y a destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans, et l'amende de seize francs à trois cents francs.

ART. 13. — Le minimum de l'emprisonnement sera de vingt jours dans les cas prévus par l'article 11, § 1 et 2, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 12, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou de traverses.

ART. 14. — Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

ART. 15. — S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus et l'amende de seize francs à trois cents francs.

Dans les cas prévus par le présent article et les cinq précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se réfèrera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

ART. 16. — Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes fixes ou mobiles de gardiens, sera punie d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de onze francs à quinze francs inclusivement :

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou

l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

ART. 18. — Seront punis d'une amende de onze francs à quinze francs, et pourront l'être en outre, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours inclusivement, ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par jet de pierres ou autres corps durs.

ART. 19. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs, des chiens de garde, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 20. — Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou blessé des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Il sera prononcé dans tous les cas une amende de seize francs à trois cents francs.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué en cas de violation de clôture.

ART. 21. — Quiconque aura, sans nécessité, tué, mutilé ou blessé un animal domestique appartenant à autrui, sera puni d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours.

Si la contravention a été commise dans un lieu dont celui à qui appartient l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

ART. 22. — Quiconque aura, en tout ou partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres ou arbustes plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions ou des dommages-intérêts, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs ; le tout, sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 23. — L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par des feux allumés sur des routes ou dans les champs, avec maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sera puni d'une amende de cinquante francs

au moins et de cinq cents francs au plus, sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), réglémentant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies et du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 24. — Les dispositions du code pénal français relatives à la récidive en matière de crimes et de délits sont applicables aux infractions prévues et punies par le présent dahir.

ART. 25. — Quiconque, ayant été déjà condamné par contravention aux dispositions du présent dahir, sera, dans un délai de douze mois à dater du jugement, reconnu coupable d'une nouvelle contravention à ces mêmes dispositions, encourra toujours au moins une peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.

ART. 26. — Pour la poursuite des infractions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, les agents de l'autorité suivront les animaux ou choses enlevés ou volés dans le lieu où ils auront été emmenés ou transportés. Ils ne pourront néanmoins, s'introduire dans les maisons, habitations, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un officier de police judiciaire ou, enfin, lorsqu'il s'agira de sujets marocains, en présence du pacha ou du caïd ou d'un de ses représentants.

ART. 27. — Lorsqu'une des contraventions prévues aux articles 3, 4, 7, 17, 18 et 21 (1^{er} alinéa) ci-dessus, commise par un ressortissant des juridictions, aura porté préjudice à un ressortissant des juridictions françaises, le caïd sera compétent pour la juger non seulement au point de vue pénal, mais au regard des réparations civiles à la condition, toutefois, que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas mille francs.

ART. 28. — La prescription de l'action publique et de l'action civile est acquise après trois ans en matière de délit et après un an en matière de contravention, lorsque, dans cet intervalle de temps, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Cette prescription commencera toujours à partir du premier acte d'instruction.

Fait à Rabat, le 24 safar 1350,
(11 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant
code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 443 à 446 inclus et les articles 789 et 1192 du dahir du 12 août 1913 (9 rama-

dan 1331) formant code des obligations et des contrats, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 443. — Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de 500 francs ne peuvent être prouvés par témoins ; il doit en être passé acte devant notaires ou sous seing privé. »

« Article 444. — Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 500 francs.

« Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution. »

« Article 445. — Celui qui a formé une demande excédant 500 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur. »

« Article 446. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de 500 francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. »

« Article 789. — Le dépôt doit être constaté par écrit lorsqu'il a une valeur excédant 500 francs ; cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire ; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage, ou autre événement imprévu ou de force majeure ; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt. »

« Article 1192. — L'acte écrit n'est pas requis lorsque la valeur du gage et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent pas 500 francs. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
déterminant les conditions dans lesquelles pourra être effectué le paiement des sommes dues à des illettrés, victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paiement des sommes dues à l'occasion des accidents du travail aux illettrés victimes ou ayants droit des victimes de ces accidents, par application du

dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1347) sur les accidents du travail, pourra avoir lieu en présence d'un représentant de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle, d'un secrétaire-greffier en chef des juridictions françaises, d'un commissaire ou chef de poste de police, d'un chef de brigade ou de poste de gendarmerie du lieu du paiement, sur justification de l'identité de la partie prenante.

Il sera dressé par les autorités ou agents précités attestation du paiement, laquelle vaudra quittance sous seing privé à l'encontre de la partie prenante et au profit de la partie payante.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 65 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1928 est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — Fixation des recettes

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1928 sont arrêtés à la somme de FR. C. 1.320.759.634 42

Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 1.304.520.433 39

Les voies et moyens du budget de de l'exercice 1928 sont arrêtés à la dite somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à la somme de 16.239.201 03

§ 2. — Fixation des crédits

ART. 2. — Les crédits s'élevant à .. 1.347.931.330 23 ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1928 sont

réduits d'une somme de 171.714.513 84 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1928 annulée définitivement.

Par suite les crédits du budget de l'exercice 1928 sont fixés à la somme de égale au montant des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat. 1.176.216.816 39.

§ 3. — Fixation des dépenses

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1928 constatées dans le règlement provisoire sont arrêtées à la somme de 1.176.216.816 39.

§ 4. — Fixation du résultat du budget du Protectorat

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1928 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par le § 1^{er} à 1.304.520.433 39.
Dépenses fixées par le § 3 à 1.176.216.816 39.

Excédent de recettes 128.303.617 00.

ART. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'exercice précédent à fr. : 128.303.617 00 a été versé au fonds de réserve conformément à l'article 70 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
prorogeant, pour une période de cinq ans, un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;
Vu le dahir du 16 novembre 1926 (10 jourmada I 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 4) au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 1931, par la Compagnie royale asturienne des mines, tendant à obtenir la prorogation du permis d'exploitation n° 4 pour une période de cinq ans,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 4, institué au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1931.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
prorogeant, pour une période de cinq ans, un permis
d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 16 novembre 1926 (10 jourmada I 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 5) au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 1931, par la Compagnie royale asturienne des mines, tendant à obtenir la prorogation du permis d'exploitation n° 5 pour une période de cinq ans,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 5, institué au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1931.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
prorogeant, pour une période de cinq ans, un permis
d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu le dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième caté-

gorie (permis n° 6) au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 1931, par la Compagnie royale asturienne des mines, tendant à obtenir la prorogation du permis d'exploitation n° 6 pour une période de cinq ans,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 6, institué au profit de la Compagnie royale asturienne des mines, est prorogé pour une période de cinq ans, à compter du 18 février 1932.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
relatif au domaine minier de la Compagnie royale
asturienne des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée le 4 juillet 1931 par la Compagnie royale asturienne des mines à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie au nombre de 50 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie royale asturienne des mines est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie au nombre de 50 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Compagnie royale asturienne des mines dans les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant les annexes I et III du dahir du 31 mars 1919
(28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime
et portant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 et 27 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté ou parce qu'il n'offre plus de place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, il ne sera perçu que le prix du parchemin, fixé à dix francs. »

« Article 27. — Les droits annuels à liquider par le service de la marine marchande et à percevoir par la douane pour la délivrance du congé, sont fixés par bateau, ainsi qu'il suit :

- « 1° Pour le congé dit de police, défini à l'article 21 ci-dessus 2 fr. 50
- « 2° Pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonnes, pour les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonnes, pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., jusqu'à 10 tonnes inclus 5 francs
- « 3° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de 10 tonnes et jusqu'à 25 tonnes inclus 10 francs
- « 4° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de 25 tonnes et jusqu'à 100 tonnes inclus 25 francs
- « 5° Pour les bateaux, chalands, barcasses, etc., au-dessus de 100 tonnes 50 francs. »

ART. 2. — L'article 6 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant règlement sur la pêche maritime, modifié par le dahir du 8 janvier 1930 (7 chaabane 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — La délivrance et le renouvellement de la licence de pêche donnent lieu au paiement d'un droit fixé ainsi qu'il suit, d'après la jauge brute des navires ou embarcations :

- « Jusqu'à 2 tonnes inclus 25 francs
- « Au-dessus de 2 tonnes et jusqu'à 5 tonnes 100 »
- « Au-dessus de 5 tonnes et jusqu'à 10 tonnes 250 »
- « Au-dessus de 10 tonnes et jusqu'à 25 tonnes 500 »
- « Au-dessus de 25 tonnes et jusqu'à 50 tonnes 800 »
- « Au-dessus de 50 tonnes 1.000 »

« Les bâtiments de toutes nationalités qui sont effectivement attachés à l'un des ports de la zone française et

« qui débarquent régulièrement dans cette zone le produit de leur pêche, ne paient qu'un droit de licence réduit au quart des droits ci-dessus. »

(Le dernier alinéa sans modification).

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent dahir entreront en vigueur immédiatement après leur publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, celles de l'article 2 à partir du 1^{er} janvier 1932.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
au règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1918 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 8 janvier au 9 février 1931, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au règlement d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca, telles qu'elles sont définies au règlement annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et un particulier (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Marais des Zenatas », contre le lot de colonisation dit « Bled Medaha n° 1 » (Chaouïa), attribué à M. Spavonne Augustin.

ART. 2. — Une soulte de soixante-dix mille francs (70.000 fr.) sera payée par M. Spavonne.

ART. 3. — La parcelle susvisée, attribuée à M. Spavonne, sera soumise à des clauses spéciales de mise en valeur et aux clauses générales stipulées au cahier des charges afférent aux lots de colonisation en 1930.

ART. 4. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt de cinq millions de francs, auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Agadir est autorisée à contracter en plusieurs tranches, auprès de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un emprunt de cinq millions de francs (5.000.000 fr.), remboursable en dix ans, avec faculté par la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par notre Grand Vizir.

Les diverses tranches de cet emprunt seront de sept cent cinquante mille francs (750.000 fr.), deux millions deux cent cinquante mille francs (2.250.000 fr.), deux millions de francs (2.000.000 fr.), réalisables respectivement les 1^{er} août et 15 octobre 1931 et au début de l'année 1932.

Le taux d'intérêt est fixé à 5 fr. 50 % l'an.

ART. 2. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard), sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité à tous autres créanciers, à concurrence d'un montant annuel égal aux remboursements qui seront fixés aux contrats.

En cas d'insuffisance du produit des droits de porte et des droits de marchés, il sera accordé à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 autorisant la vente de dix-sept immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben M'Hamed Tazi, khalifa du pacha de Fès, de dix-sept immeubles domaniaux, sis à Fès, ci-après désignés, au prix de vingt-deux mille trois cent trente-trois francs (22.333 fr.).

N° du S. C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION DE L'IMMEUBLE	Valeur réelle fixée par expertise
			FRANCS
1821	Ecurie	Gara el Aaouad	710
2424	Maison	Rue Si Ahmed ben Abdoun, n° 37	785
2361	Ecurie	Derb El Arsa, n° 2	270
2431	Maison	Lalla Griba, n° 26	1.000
2434	Maison	Lalla Griba, n° 30	500
1856	Maison	Derb El Maâda, n° 30	780
2437	Maison	Derb Zebbala, n° 62	500
548	Maison	Derb El Koucha, n° 21	450
794	Petite maison	Derb El Cadi, n° 15	1.500
238	Ecurie	Derb El Arsa, n° 7	4.000
236	Maison	Derb El Arsa, n° 2	2.300
1921	2 chamb. en ruines.	Bab El Aoudat, n° 99	500
1886	Petite maison	Derb Djemâa Sarf, n° 30	2.300
1885	Maison	Derb Djemâa Sarf, n° 32	2.300
1887	Petite maison	Derb Djemâa Sarf, n° 28	3.000
1917	Chambre et cour ..	Bab El Aoudat, n° 38	498
2105	Maison	Souikat Zaghar, n° 46	940
		TOTAL	22.333

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC*

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
au règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine,
à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 8 janvier au 9 février 1931, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications au règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, telles qu'elles sont définies au règlement annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca, sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1931 (23 rebia II 1350)
portant classement comme monument historique
des remparts entourant le centre de Taroudant (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques les remparts, portes et bastions entourant le centre de Taroudant (Marrakech).

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
(18 rebia II 1350)
portant création de djemâas de tribu dans l'annexe
d'Imintanout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1928 (22 hija 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est créé dans la tribu des Seksaoua « une djemâa de tribu comprenant onze membres. »

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Ida ou Mahmoud une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Ida ou Zal une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1931

(19 rebia II 1350)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Imintanout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341), 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) et 19 mars 1930 (18 chaoual 1348) concernant la société indigène de prévoyance d'Imintanout ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe d'Imintanout ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) concernant la composition de la société indigène de prévoyance d'Imintanout est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance d'Imintanout se subdivise en neuf sections :

M'Zouda ;
Enfifa-Hassein ;
Douirane ;
Demsira ;
Saksaoua ;
M'Touga ;
Ida ou Ziki ;
Ida ou Zal ;
Ida ou Mahmoud.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1350,
(3 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Fouachekh, Oulad Hamida, Khoualka, Oulad Ali et Oulad Saïd, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Sidi Yahia des Fouachekh », « Bled Djemâa des Oulad Hamida », « Bled Djemâa des Khoualka », « Bled Djemâa des Oulad Ali » et « Bled Djemâa des Oulad Saïd II », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

1° « Sidi Yahia des Fouachekh », 1.500 hectares environ, appartenant aux Fouachekh, 4 kilomètres au sud de Bir Abda.

Nord et nord-est, terrain domanial dit « Sidi Yahia », piste du souk Et Tnine à Dar Mohamed bel Mekki et piste de Bir Abda à Sidi Ahmed. Riverains : Hamartallah ;

Sud, melks ou collectif Jbourat, Oulad Mimoun et Hamartallah ;

Ouest, piste du souk Et Tnine à Souk el Arba. Riverains : Ch'Haïdat et Souilem.

2° « Bled Djemâa des Oulad Hamida », 6.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Hamida, 15 kilomètres sud-ouest de Kasbah el Chemaïa.

Nord, Draa Djedaria, Koudiat Benian, Daïat Amor, Mtamer Mrin. Riverains : Riâina et Msabih Tirs ;

Est, Mtamer Mrin, piste des Ali Moussa, piste de Khemis Zina, Koudiat Drimissa et piste de Chemaïa à Sidi Chiker. Riverains : Msabih Tirs et « Bled Djemâa des Khoualka » et « Bled Djemâa des Oulad Ali » ;

Sud, Draa Sultana, Draa el Bouiba, Gaada Haj Ahmed. Riverains : collectif « Ouled Brahim Ma Djedid » et « Bled Djemâa des Oulad Saïd (dél. n° 96) » ;

Ouest, piste de Bab Krandal, Draa el Guiz, Draa Chta, Koudiat Henia et Draa Djedaria. Riverains : Mouinat et Oulad ben Zid.

3° « Bled Djemâa des Khoualka », 350 hectares environ, appartenant aux Khoualka, limitrophe du précédent.

Est, Koudiat Drimissa, Koudiat Meghita Ed Dar. Riverains : Msabih Tirs ;

Sud, « Bled Djemâa des Oulad Ali » ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Djemâa des Ouled Hamida ».

4° « Bled Djemâa des Oulad Ali », 1.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Ali, limitrophe des précédents.

Nord, « Bled Djemâa des Khoualka » et Msabih Tirs ;

Est, Draa el Hamid el Makerni, Draa el Adem. Riverains : Msabih Zorg ;

Sud, Draa el Adem, Dra Sultana. Riverain : « Bled Oulad Brahim Ma Djedid (dél. n° 137) » ;

Ouest, « Bled Oulad Brahim Ma Djedid et « Bled Djemâa des Oulad Hamida ».

5° « Bled Djemâa Oulad Saïd II », 10 hectares environ, appartenant aux Oulad Saïd.

Nord, piste de Brehala à Sidi Chiker. Riverain : propriété de Mecquenem ;

Est, sud et ouest, propriété de Mecquenem de B. 31 à B. 30.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 décembre, à 15 heures, au douar des Fouachekh, sur la piste de Souk el Arba à Souk et Tnine, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 août 1931.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 6 août 1931, tendant à fixer au 15 décembre 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Sidi Yahia des Fouachekh », « Bled Djemâa des Oulad Hamida », « Bled Djemâa des Khoualka », « Bled Djemâa des Oulad Ali » et « Bled Djemâa des Oulad Saïd II », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Sidi Yahia des Fouachekh », « Bled Djemâa des Oulad Hamida », « Bled Djemâa des Khoualka », « Bled Djemâa des Oulad Ali » et « Bled Djemâa des Oulad Saïd II », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1931, à 15 heures, au douar des Fouachekh, sur la piste de Souk el Arba à Souk et Tnine, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Oulad Bou Moussa et Beni Amir de l'est (Dar ould Zidouh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Sidi Driss, Termast, Oulad Zaër, Oulad Soltane des Oulad bou Moussa, Hellalma et Bradia des Beni Amir de l'est, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Kef el Biod », « Bled Djemâa des Termast », « Bled Djemâa des Oulad Zaër », « Bled Djemâa des Oulad Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Oulad bou Moussa, « Bled Djemâa des Hellalma » et « Bled Djemâa des Bradia », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir de l'est (Dar ould Zidouh), consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites :

1° « Kef el Biod », 2.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi Driss, 20 kilomètres à l'ouest de Dar ould Zidouh, sur la rive droite de l'Oum er Rebia.

Nord-est et sud-est, « Bled Djemâa des Termast »;

Sud, l'oued Oum er Rebia ;

Nord-ouest, collectif des Krakra (délim. n° 2 homologuée).

2° « Bled Djemâa des Termast », 8.000 hectares environ, appartenant aux Termast, à l'est et limitrophe du précédent.

Nord, melk ou collectif des Fkarine et des Mjerma, de Cedret el Harcha à B. 20 du « Bled Djemâa des Oulad Brahim » (délim. n° 122);

Est, « Bled Djemâa des Oulad Brahim », melk des Termast et « Bled Djemâa des Oulad Zaër »;

Sud, l'oued Oum er Rebia ;

Ouest et nord-ouest, collectif « Kef el Biod ».

3° « Bled Djemâa des Oulad Zaër », 4.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Zaër, rive droite de l'Oum er Rebia, à 8 kilomètres ouest de Dar ould Zidouh.

Nord, « Bled Djemâa des Termast » et « Bled Djemâa des Oulad Brahim »;

Est, « Bled Djemâa des Oulad Brahim » et « Bled Djemâa des Oulad Soltane »;

Sud, l'oued Oum er Rebia ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Djemâa des Termast » et melk Termast.

4° « Bled Djemâa des Oulad Soltane », 1.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Soltane, rive droite de l'Oum er-Rebia, 4 kilomètres à l'ouest de Dar ould Zidouh.

Nord, « Bled Djemâa des Oulad Zaër » et « Bled Djemâa des Oulad Brahim » (délim. n° 122);

Nord-est, est et sud-est, « Bled Djemâa des Oulad Brahim »;

Sud, l'oued Oum er Rebia ;

Sud-ouest et ouest, « Bled Djemâa des Oulad Zaër »;

5° « Bled Djemâa des Hellalma », 60 hectares environ, appartenant aux Hellalma, à proximité du marabout de Sidi Kaddour, rive droite de l'Oum er Rebia, 15 kilomètres sud-est de Fqih ben Salah.

Nord, piste de Beni Aoun à Souk el Had. Riverains : Oulad Driss ;

Nord-est et est, melk Oulad Driss et Sidi Mimoun, collectif des Oulad Riah ;

Sud-est, l'oued Oum er Rebia ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Reguia.

6° « Bled Djemâa des Bradia », 700 hectares environ, appartenant aux Bradia, rive gauche de l'Oum er Rebia, 2 km. 500 environ au sud-est du souk El Had des Bradia.

Nord, l'oued Oum er Rebia ;

Nord-est et est, chaabat Hadran et piste de Souk el Had à Sidi Moussa el Haj. Riverains : melks Oulad Ali ;

Sud, collectif Oulad Ali ;

Sud-ouest et ouest, melk ou collectif des Ahl Souss.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1^{er} mars 1932, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Kef el Biod », rive droite de l'Oum er Rebia, 2 km. 500 environ à l'est du douar de Kef el Biod, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 août 1931.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Bou Moussa et Beni Amir de l'est (Dar ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 6 août 1931, tendant à fixer au 1^{er} mars 1932 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Kef el Biod », « Bled Djemâa des Termast », « Bled Djemâa des Oulad Zaër », « Bled Djemâa des Oulad Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Oulad bou Moussa, et « Bled Djemâa des Hellalma » et « Bled Djemâa des Bradia », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir de l'est (Dar ould Zidouh).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Kef el Biod », « Bled Djemâa des Termast », « Bled Djemâa des Oulad Zaër », « Bled Djemâa des Oulad Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Oulad bou Moussa, et « Bled Djemâa des Hellalma » et « Bled Djemâa des Bradia », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir de l'est (Dar ould Zidouh).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1932, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Kef el Biod », rive droite de l'Oum er Rebia, à 2 km. 500 environ à l'est du douar de Kef el Biod, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Saïd, Reguibat, Igout el Arab et Sellam el Arab, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5^e parcelle), 5.000 hectares environ, situé en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, 1 km. 500 environ au sud-est de la maison cantonnière des Aït Hammam, contrôle civil des Rehamna, consistant en terre de culture et de parcours, et éventuellement de son eau d'irrigation,

Limites :

Nord. Si Abdallah Serrak, douar Reguibat, B. 97 du collectif « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (4^e parcelle). Riverains : Sellam el Gheraba ;

Est, route n° 9 de Marrakech à Mazagan ;

Sud-ouest et ouest, piste de Souk es Sebt des Oulad Delim à Souk el Had des Menabba. Riverains : Khoualka, Oubirat et Skarna.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 22 mars 1932, à 14 heures, sur la route de Marrakech à Mazagan, à 1 km. 500 environ au sud-est de la maison cantonnière de Aït Hammam, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1931.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif
situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 4 août 1931, tendant à fixer au 22 mars 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5^e parcelle) cinq mille hectares (5.000 ha.) environ, situé en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, 1 km. 500 environ au sud-est de la maison cantonnière de Aït Hammam (Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou El Guentour Kebir » (5^e parcelle), cinq mille hectares (5.000 ha.) environ, situé en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, 1 km. 500 environ au sud-est de la maison cantonnière de Aït Hammam (contrôle civil des Rehamna).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 mars 1932, à 14 heures, sur la route de Marrakech à Mazagan, à 1 km. 500 environ au sud-est de la maison cantonnière de Aït Hammam, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1931

(23 rebia II 1350)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre une parcelle appartenant à M^{me} veuve Karsenty Kamra et classant cette dernière parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mars 1931 fixant l'alignement de la partie de la rue Ahl Djamel débouchant place de France ;

Vu l'accord intervenu le 30 mars 1931, entre M^{me} veuve Karsenty Kamra et la municipalité d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 8 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal d'Oujda une parcelle de terrain sise en bordure de l'avenue de France, d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq) et teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de la parcelle ci-dessus indiquée contre une parcelle de superficie équivalente appartenant à M^{me} veuve Karsenty Kamra, située rue Ahl Djamel et teintée en rouge sur le plan précité.

ART. 3. — La parcelle acquise par la municipalité sera classée au domaine public municipal d'Oujda.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1350,
(7 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1931

(27 rebia II 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue le 10 mars 1931 entre le chef des services municipaux de Mazagan, représentant la municipalité de cette ville, et M. Balestrino ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Mazagan, en date du 12 mai 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-six mètres carrés (286 mq.), située avenue de Marrakech et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle, cédée à titre gratuit par M. Balestrino à la ville de Mazagan, sous réserve de l'exécution par la municipalité des engagements souscrits dans la convention susvisée du 10 mars 1931, sera classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1350,
(11 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1931

(28 rebia II 1350)

déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids « carat ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, les articles 11 et 13 ;

Vu le dahir du 29 avril 1931 (10 hija 1349) relatif au « carat métrique » ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures et, notamment, les tableaux y annexés, modifié par l'arrêté viziriel du 29 avril 1931 (10 hija 1349) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les négociants en diamants, perles fines et pierres précieuses peuvent détenir, dans leurs magasins, outre la série des poids carat métrique fixée au tableau C, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1931 (10 hija 1349), des poids de 200 grammes ou 1.000 c.m., de 500 grammes ou 2.500 c.m., et de 1.000 grammes ou 5.000 c.m.

Les bijoutiers, horlogers et, en général, tous ceux qui vendent au détail des diamants, perles fines et pierres précieuses sont tenus de posséder une série correspondant à leurs opérations et prise dans la série visée ci-dessus.

En dehors de cette série, les négociants et commerçants mentionnés à l'alinéa précédent peuvent avoir en leur possession autant de poids de chaque espèce qu'ils le jugent nécessaire.

Les poids « carat » détenus par les assujettis doivent être réunis dans une boîte.

ART. 2. — La forme des poids « carat » est celle d'un tronc de pyramide quadrangulaire ou celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. Toutefois, les poids « carat » inférieurs à un gramme sont constitués par des lames de métal coupées en forme de carré. Les dimensions des poids cylindriques doivent être différentes de celle fixées par l'article 51 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342).

Les poids « carat » sont fabriqués en platine, laiton, maillechort ou en nickel chromé. Les poids inférieurs au carat (0 gr. 2) peuvent être fabriqués également en aluminium.

Les dénominations sont inscrites en creux et en caractères lisibles ; celles en grammes sur la face inférieure ; celles en carats métriques suivies de l'abréviation c.m., sur la face supérieure. Toutefois, en raison de leurs faibles dimensions, les lamelles représentant les centièmes de poids « carat » portent seulement le chiffre correspondant souligné.

Les poids « carat » portent la marque du fabricant et doivent être contenus dans des boîtes sur lesquelles sont inscrits le nom et la marque du fabricant ainsi que le nombre des poids de chaque unité. Lorsque les dimensions de la boîte ne permettent pas d'inscrire le nombre des poids de chaque espèce, l'inscription pourra n'indiquer que le poids le plus faible et le poids le plus fort de la série ainsi que le total des poids.

ART. 3. — Les erreurs qui peuvent être tolérées en plus dans l'exactitude des poids « carat » sont fixées ainsi qu'il suit :

Poids séparés. — La tolérance pour les poids séparés ne doit pas atteindre :

Pour les poids de 0 gr. 2 et 1 gramme ou 1 et 5 carats métriques : 1 milligramme.

Pour les poids de 2 grammes et 5 grammes ou 10 et 25 carats métriques : 1 milligramme 1/2.

Pour les poids de 10 grammes et 20 grammes ou 50 ou 100 carats métriques : 2 milligrammes.

Pour les poids de 50 grammes et 100 grammes ou 250 et 500 carats métriques : 3 milligrammes.

Pour un poids au-dessus de 100 grammes ou 500 carats métriques : 4 milligrammes.

Tolérance pour l'ensemble d'une série :

Commençant par 5 grammes ou 25 carats métriques : 4 milligrammes ;

Commençant par 10 grammes ou 50 carats métriques : 6 milligrammes ;

Commençant par 20 grammes ou 100 carats métriques : 7 milligrammes ;

Commençant par 50 grammes ou 250 carats métriques : 8 milligrammes ;

Commençant par 100 grammes ou 500 carats métriques : 10 milligrammes ;

Commençant par 200 grammes ou 1.000 carats métriques : 12 milligrammes.

ART. 4. — Les balances employées dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses doivent, lorsqu'elles sont destinées à rester en magasin, être recouvertes d'une cage en verre et montées à demeure sur un socle portant le nom et la marque du constructeur ou ajusteur, l'indication du poids maximum que l'instrument peut porter, et celle de la sensibilité exprimée par la surcharge que la balance permet d'apprécier avec certitude.

Lorsqu'elles sont destinées à être transportées, elles doivent être contenues dans des boîtes ou pochettes, dont le couvercle porte une plaque fixée à demeure sur laquelle sont inscrites les indications prescrites au paragraphe précédent.

ART. 5. — La portée maximum des balances visées au premier alinéa de l'article précédent doit être égale à la somme des poids détenus en magasin. Celle des balances pochettes doit correspondre à la somme des poids contenus dans la boîte qu'elles accompagnent.

La sensibilité que ces balances doivent avoir, est fixée ainsi qu'il suit :

Balance sous cage :

D'une portée de 20 grammes : sensibilité, 1 milligramme ;

Au-dessus de 20 grammes : sensibilité, 1/30.000°.

Balance à l'air :

D'une portée de 20 grammes : sensibilité, 2 milligrammes ;

Au-dessus de 20 grammes : sensibilité, 1/10.000°.

ART. 6. — En ce qui concerne ces balances, ainsi que les poids « carat », la vérification primitive sera effectuée aux bureaux permanents ; les vérifications périodiques pourront être faites dans tous les autres bureaux. Exceptionnellement, les balances sous cage pourront être vérifiées sur les lieux où elles seront employées, mais les détenteurs devront en faire la demande au vérificateur, préalablement et dans les délais fixés pour la vérification dans la localité ou le quartier.

ART. 7. — Les vérificateurs, lors de leurs visites de surveillance, comme au moment de la vérification primitive ou de la vérification périodique, procéderont ou demanderont aux détenteurs de faire procéder, sous leurs yeux, aux essais qu'ils jugeront utiles pour la vérification des poids « carat » et des balances.

ART. 8. — Les vérificateurs des poids et mesures apposeront le poinçon, lors de la vérification première sur le cul-de-lampe du fléau, et, lors de la vérification péri-

dique, soit sur le socle des balances de magasin, soit sur la chape de suspensions, soit sur le pourtour des pochettes, boîtes, etc.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1350,
(12 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1931

(1^{er} jourmada I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « Système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment, les articles 11 et 13 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 94 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 94. — A l'exception des appareils à bras égaux et des romaines portatives, tout instrument de pesage peut être muni à volonté d'une coupole de tare ou d'une boule de tare ou de ces deux organes simultanément.

« Lorsque l'instrument est muni à la fois d'une coupole et d'une boule de tare, celle-ci est fixée invariablement au fléau qui la porte.

« Lorsque l'instrument est muni de la seule boule de tare, l'écrou servant à faire varier sa position doit être noyé dans la masse de la boule, de façon à ne pouvoir être manœuvré qu'au moyen d'une clef spéciale attachée à l'instrument. Le déplacement des régulateurs de tare à l'aide d'un bouton moleté est cependant autorisé. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1350,
(14 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels sans affectation spéciale et pour taxe de balayage à percevoir en 1931, au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine, est fixé à treize (13) pour la ville d'Azemmour et à huit (8) pour la ville de Salé.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes additionnels à percevoir au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels sans affectation spéciale et pour taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir en 1931, au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine, est fixé ainsi qu'il suit :

Quatorze (14) : Rabat (partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte) ; Taza.

Treize (13) : Sefrou et Ouezzan .

Douze (12) : Mazagan.

Dix (10) : Meknès ; Rabat (le reste de la ville).

Huit (8) : Kénitra.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

relatif à l'application de la taxe urbaine à Fès et à Marrakech, pour la période triennale 1931-1932-1933.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1931, dans les villes désignées ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Fès : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1336).

Ville de Marrakech : périmètre urbain défini par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 (27 hija 1349).

ART. 2. — La valeur locative maxima des propriétés à exempter de la taxe, par application de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à :

Ville de Fès.....	240 francs.
Ville de Marrakech	200 francs.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1931

(10 jourmada I 1350)

fixant les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1931-1932 aux huiles et aux emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons exportées par mer ou par terre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation ;

Vu la décision de la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, et réunie à Rabat le 27 août 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes, clés, caisses), utilisés pour la fabrication au Maroc des conserves de sardines et de thon exportées par mer ou par terre, seront remboursés, pendant l'exercice 1931-1932, d'après les taux moyens fixés au barème suivant.

DROITS ET TAXES A REMBOURSER PAR CAISSE

ESPECES DE CONSERVES	FORMAT	CONSERVES CONTENUES DANS DES BOITES EN FER BLANC IMPRIME						CONSERVES CONTENUES DANS DES BOITES EN FER BLANC NON IMPRIME						OBSERVATIONS
		A L'HUILE D'OLIVES			A L'HUILE D'ARACHIDES			A L'HUILE D'OLIVES			A L'HUILE D'ARACHIDES			
		Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	
CONSERVES DE SARDINES	1/16-18	3.73	0.40	3.48	2.81	0.26	3.07	3.47	0.40	3.21	2.55	0.26	2.81	Les valeurs de base des matières premières ayant servi à l'établissement du barème ci-contre sont : Bois débité pour caissage : 1 fr. 10 le kg. ; Fer blanc imprimé en feuilles : 3 fr. 13 le kg. ; Huile d'olives : 7 fr. 25 le kg. ; Huile d'arachides : 4 fr. le kg. Toutes les caisses sont de 100 boîtes sauf : Conserves de sardines 4/4 : 50 ; 1 kg. thon : 48.
	1/16-30	5.08	0.70	4.64	3.47	0.46	3.93	4.76	0.70	4.32	3.15	0.46	3.61	
	1/8 bijou	4.50	0.57	4.14	3.18	0.38	3.56	4.21	0.57	3.84	2.89	0.38	3.27	
	1/4 club 22	5.01	0.63	4.62	3.58	0.41	3.99	4.71	0.63	4.31	3.27	0.41	3.68	
	1/4 club 24	5.37	0.70	4.94	3.77	0.46	4.23	5.05	0.70	4.61	3.44	0.46	3.90	
	1/4 club 30	6.77	1.02	6.12	4.42	0.88	5.10	6.39	1.02	5.74	4.04	0.88	4.72	
	1/4 club 40	8.76	1.50	7.82	5.32	1.00	6.32	8.31	1.50	7.37	4.87	1.00	5.87	
	1/8 américain	11.55	1.87	10.37	7.25	1.25	8.50	10.92	1.87	9.74	6.62	1.25	7.87	
	1/8-22	5.34	0.72	4.88	3.68	0.48	4.16	5.04	0.72	4.59	3.38	0.48	3.86	
	1/8-24	5.63	0.75	5.16	3.91	0.50	4.41	5.28	0.75	4.81	3.56	0.50	4.06	
	1/4-18 réduit	4.97	0.57	4.61	3.55	0.38	4.03	4.66	0.57	4.29	3.34	0.38	3.72	
	1/4-18 ordinaire	5.33	0.63	4.94	3.90	0.41	4.31	4.99	0.63	4.50	3.56	0.61	3.97	
	1/4-22	6.65	0.92	6.07	4.53	0.61	5.14	6.26	0.92	5.67	4.13	0.61	4.74	
	1/4-24	7.22	1.05	6.56	4.81	0.70	5.51	6.80	1.05	6.25	4.40	0.70	5.10	
	1/4-25	7.53	1.12	6.82	4.95	0.75	5.70	7.10	1.12	6.39	4.52	0.75	5.27	
1/4 club 26	6.05	0.87	5.49	4.04	0.58	4.62	5.71	0.87	5.16	3.70	0.58	4.28		
1/2-30	11.22	1.75	10.12	7.20	1.16	8.36	10.60	1.75	9.50	6.58	1.16	7.74		
1/2-40	15.56	2.75	13.85	9.26	1.83	11.09	14.77	2.75	13.05	8.47	1.83	10.30		
1/2-40 à bande	17.41	3.00	15.54	10.51	2.00	12.54	16.36	3.00	14.48	9.48	2.00	11.48		
4/4	22.75	5.25	19.47	10.72	3.50	14.22	22.17	5.25	18.59	10.14	3.50	13.64		
THON	1/4 thon	8.37	1.37	7.50	5.21	0.91	6.12	7.97	1.37	7.11	4.82	0.91	5.73	
	1/8 thon	4.75	0.70	4.32	3.14	0.46	3.60	4.50	0.70	4.06	2.89	0.46	3.35	
	1/2 thon	15.54	3.00	13.66	8.66	1.00	10.66	14.99	3.00	13.12	8.12	1.00	10.12	
	1 kg. thon	16.71	3.25	21.80	12.38	4.16	16.54	26.12	3.25	22.31	11.70	4.16	15.95	
	1/8 miettes	4.93	0.75	4.48	3.21	0.50	3.71	4.68	0.75	4.21	2.96	0.50	3.46	
1/4 miettes	9.55	1.70	8.48	5.65	1.13	6.78	9.15	1.70	8.09	5.26	1.13	6.39		

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 septembre 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1350,
(23 septembre 1931).
MOHAMMED EL MOKRI.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Meknès.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A.P. du 26 novembre 1926 portant
réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 55 A.P. du 29 mars 1929 portant modi-
fications dans l'organisation territoriale et administrative
du Maroc ;

Sur la proposition du général de division, directeur
général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et
après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 47 A.P.
du 27 février 1930 portant réorganisation territoriale et
administrative de la région de Meknès, est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 5. — Le cercle de Midelt, dont le siège est
« à Midelt, comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Midelt,
« centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït
« Izdeg (Aït Ouafellah, Aït Toulout, Aït Moumou) et les
« Morghad du versant nord du Grand-Atlas ;

« b) Un bureau d'affaires indigènes à Itzer, contrôlant
« les tribus Aït Arfa et Irklaouen (Beni M'Guild de la
« Moulouya) ;

« c) Un bureau d'affaires indigènes à Bou Mia, contrô-
« lant les tribus Aït Ayache, Aït Messaoud, Aït Kebel Lah-
« ram, Aït Bougueman et Aït Mouli ;

« d) Un bureau d'affaires indigènes à Kerrouchen,
« contrôlant les tribus des Aït Ihand et des Aït Ali ou
« Ghanem ;

« e) Un bureau d'affaires indigènes à Tounfit, contrô-
« lant des Aït Yahia du nord, excepté les Aït Hanini et
« les Aït Sidi Yahia ou Youssef, situés à l'est de la ligne
« de Tizi N'Ighil-Tihandar-Djebel Oujjit.

« Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique
« à mener chez les Aït Yahia du sud et les Aït Sidi Yahia
« ou Youssef de sa zone, encore dissidents, ainsi que sur
« les dissidents Aït Ihand et Beni M'Guild de la région de
« Meknès. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront
effet à la date du 1^{er} septembre 1931.

ART. 3. — Le général de division, directeur général du
cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur
général des finances et le général commandant la région
de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 septembre 1931.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT PROVISOIREMENT
LES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Ostalyharc ».**

Nous général de division Ducla, commandant provi-
soirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de
siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre
en date du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux
pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre en date du 19 février 1929, modifiant l'ordre
en date du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2487 D.A.I./3, en date du 8 septem-
bre 1931, du Commissaire résident général de la République
française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Ostalyharc*, imprimé
à Paris, en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre
public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics,
l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du
journal ayant pour titre *Ostalyharc* sont interdits dans la
zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément
aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914,
modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et
19 février 1929.

Rabat, le 15 septembre 1931.

DUCLA.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août
1931 relatif à l'enquête sur le projet d'autorisation d'utili-
sation d'une chute d'eau sur l'oued Tamegnout, à Beni
Mellal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté n° 8039 du 10 août 1931 portant ouverture d'en-
quête sur le projet d'autorisation d'utilisation d'une chute d'eau
sur l'oued Tamegnout, à Beni Mellal, au profit de M. Janin Emile,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté
susvisé n° 8039 du 10 août 1931, l'enquête sur le projet d'autori-
sation d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Tamegnout à
Beni Mellal, est ouverte au profit de M. Janin Louis au lieu de
M. Janin Emile.

Rabat, le 19 septembre 1931,

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

réglementant la circulation sur la route n° 502 de Marrakech au Dadès par le col du Tichka, dans la partie comprise entre les lieux dits « Tadlest » et « Aït ben Addou ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930 limitant la circulation sur diverses routes et, notamment, l'article 1^{er}, paragraphe 5, au sujet de la circulation sur la route n° 502, entre les lieux dits « Tadlest » et « Aït ben Addou », pendant les temps de pluie, de neige ou de dégel ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1931 réglementant la circulation entre les lieux susvisés ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marrakech et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, les véhicules de toutes sortes ne seront autorisés à circuler sur la partie de la route n° 502 (de Marrakech au Dadès par le col du Tichka), comprise entre les lieux dits « Tadlest » et « Aït ben Addou » :

1^o De midi à minuit dans le sens « Tadlest-Aït ben Abbou » ;

2^o De minuit à midi dans le sens « Aït ben Abbou-Tadlest », nonobstant l'interdiction prévue par l'arrêté du 23 décembre 1930 susvisé.

ART. 2. — Les barrages destinés au contrôle de la circulation seront établis aux lieux précités à l'article 1^{er}.

Le barrage de « Tadlest », sera fermé à partir de :

20 h. 30 pour les voitures de tourisme ;

20 heures pour tous autres véhicules.

Le barrage de « Aït ben Addou », sera fermé à partir de :

9 heures pour les voitures de tourisme ;

9 h. 30 pour tous les autres véhicules.

Tout véhicule se trouvant, pour une raison quelconque, panne ou retard, dans le sens interdit en dehors des heures fixées, devra s'arrêter et se garer de façon à dégager la route et permettre la circulation et ne reprendre sa marche qu'à l'heure permise par l'arrêté.

ART. 4. — Toute infraction constatée entraînera le retrait du permis de circulation en zone d'insécurité.

ART. 5. — Des pancartes indiquant cette réglementation seront placées à l'origine de la route n° 502 et aux lieux dits « Tadlest » et « Aït ben Addou », par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 22 septembre 1931.

P. le directeur général des travaux publics,
l'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,

BARS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.

portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de 2^e catégorie d'Aïn Taoudjat et transformant cette agence en agence postale de 1^{re} catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1920, portant création d'une agence postale à Aïn Taoudjat, modifié par les arrêtés des 4 octobre 1920, 6 mai 1930 et 18 août 1931 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T., modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale d'Aïn Taoudjat.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste :

1^o A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2^o A la transmission et à la réception par téléphone des communications officielles et privées dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie d'Aïn Taoudjat est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution mensuelle du gérant est élevée de 350 à 450 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 septembre 1931.

Rabat, le 25 septembre 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Amama.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Amama (région d'Ouezzan).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 2 de l'exercice 1931-1932.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 septembre 1931.

Rabat, le 25 septembre 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Mechra Saf Saf.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Mechra Saf Saf (région de Berkane).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 100 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1931-32.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 septembre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant fermeture de la cabine téléphonique publique
de Tendirara-gare.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La cabine de Tendirara-gare est fermée au service, à dater du 15 septembre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à un examen et à un concours pour l'emploi
d'agent mécanicien des télégraphes et des téléphones.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920, du 28 août 1927, du 23 avril 1925 et du 28 août 1928 portant organisation du personnel de l'Office ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1928 fixant les conditions d'admission au grade d'agent mécanicien de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un examen et un concours pour l'emploi d'agent mécanicien des télégraphes et des téléphones auront lieu à Rabat les 15 et 16 décembre 1931.

La liste d'inscription sera close le 20 novembre 1931.

ART. 2. — Le nombre maximum des candidats à admettre au concours est fixé à six.

Rabat, le 14 septembre 1931.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 3 (suite et fin)

5° à A l'ordre du régiment :

8° régiment de tirailleurs marocains

VERMEULEN Albert, m^{le} 322, adjudant :

« Au groupe franc depuis deux ans, n'a cessé d'y donner l'exemple du courage et de l'endurance. Le 7 janvier 1931, a fait preuve de l'initiative la plus intelligente et le plus bel esprit de camaraderie en se portant spontanément au secours d'une fraction particulièrement engagée. »

ABDELKADER BEN MEKKI, m^{le} 3181, caporal :

« Le 7 janvier 1931, a par son attitude énergique, vis-à-vis des hommes placés sous son commandement et par son action personnelle, facilité grandement l'action du détachement de renfort venu pour dégager la sécurité attaquée. »

FATHA BEN SENIN, m^{le} 4408, 2^e classe :

« Le 7 janvier 1931, a fait preuve du plus bel esprit de dévouement en se portant spontanément à l'aide de ses camarades aux prises avec un djich dissident. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 24 mars 1931.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

2° régiment de tirailleurs algériens (19^e corps d'armée)

DE BLOIS Aymar-Georges-Marie-Joseph, chef de bataillon :

« Officier supérieur du plus grand mérite. Pendant cinq mois, de décembre 1930 à avril 1931, à la tête d'un bataillon mixte de tirailleurs légionnaires, s'est distingué sans compter et jusqu'à complet épuisement. A dirigé et exécuté les travaux de Meghoulmine Bou Taridj. A pris une part active aux opérations de Taouz et d'El Haroun.

« Partout et toujours a déployé les plus belles qualités d'intelligence, d'entrain et de bravoure. Est mort pour la France, à son poste, le 28 avril 1931. »

2° A l'ordre de l'armée :

Officiers généraux

GENDRE, Général, chef d'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc :

« Officier général d'une valeur exceptionnelle ; n'a cessé de donner satisfaction entière dans ses hautes fonctions de chef d'état-major du général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

« En 1927, il a pris une part primordiale à l'élaboration du plan d'action commune franco-espagnole qui, après avoir pacifié la vaste zone insoumise espagnole, a assuré la pacification définitive du front nord de la région de Fès.

« Comprenant dès 1927 toute l'importance du perfectionnement de nos moyens techniques pour faciliter l'action de nos troupes et accroître la sécurité du pays, il n'a cessé de faire preuve de la plus judicieuse activité pour assurer le développement de nos engins motorisés blindés — civils et militaires — ainsi que celui de nos transmissions radiographiques — fixes ou mobiles.

« Pendant les années 1928 à 1931, il a apporté le concours le plus précieux de son jugement très sûr, de sa grande puissance de travail et de son sens averti des réalités à la préparation et à l'exécution de toutes les opérations qui ont refoulé sans arrêt et méthodiquement les limites du Maroc pacifié.

« Il s'est ainsi à nouveau affirmé comme un collaborateur de toute confiance, aussi clairvoyant dans ses prévisions, qu'actif et réfléchi dans l'exécution. »

GIRAUD, général, commandant la région des confins algéro-marocains :

« Très remarquable chef de guerre ayant un splendide passé militaire. Vient encore de donner toute sa mesure au cours des opérations qu'il a dirigées dans le Sud marocain, au sud et à l'est du Tafilalet. A réussi à imposer entièrement sa maîtrise à un ennemi très mordant ; a pu ainsi occuper, sans pertes, les importantes oasis de Taouz et d'El Haroun. »

Etat-major du commandement supérieur des troupes du Maroc

DESLAURENS, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale :

« Sous-chef d'état-major du commandement supérieur de très haute valeur. Détaché de février à avril 1931 auprès du groupe mobile chargé de l'occupation de Taouz et d'El Haroun pour y diriger le service des ravitaillements et des transports, a assuré dans des conditions parfaites l'exécution de ces services, malgré les difficultés exceptionnelles résultant de la nature même du pays, de l'éloignement des bases, de la précarité des voies de communications et de l'extrême activité d'un adversaire très mordant. »

Région des confins algéro-marocains

DENIS Henry-François-Joseph, lieutenant-colonel, commandant le territoire du Sud :

« Menant de main de maître l'avant-garde du groupe mobile, chargée d'occuper Taouz, a réalisé cette opération en obtenant la surprise la plus complète grâce à la rapidité de sa marche de nuit et à l'audace de sa manœuvre. »

ARLABOSSE Paul, lieutenant-colonel :

« Excellent chef d'état-major. Remarquable officier de troupe. Vient de mettre une fois de plus en relief ses brillantes qualités de chef en exécutant, à la tête d'un groupement de méharistes et de forces supplétives, une reconnaissance sur le Maïder, poussant à plus de 90 kilomètres en dissidence et surprenant des campements insoumis. »

ASTIER DE VILLATE Robert, chef de bataillon :

« Officier d'affaires indigènes des plus distingués qui a remarquablement préparé les opérations du printemps 1931. A, les 7, 8 et 9 mars, exécuté avec des forces supplétives une remarquable reconnaissance sur Ouzina el Hassi Zerrou, en pays complètement inconnu. Du 17 au 20 mars, placé à la tête de deux compagnies sahariennes lors de la reconnaissance du Maïder, a par l'habileté de sa manœuvre, surpris complètement des camps hostiles. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

GUÉNÉE Victor-Albert, lieutenant :

« Jeune officier plein de zèle et d'allant. Au Maroc depuis plus de quatre ans, a été constamment au danger et à la peine. Le 15 avril 1931, au combat de Merzouga, a fait preuve d'un sens tactique remarquable et du plus bouillant courage. Manœuvrant sa section sous les balles, a réussi à atteindre malgré le feu des djicheurs une position telle qu'elle permit d'arrêter net la progression des djicheurs et de leur infliger des pertes. A été l'un des acteurs principaux de la retraite du djich. »

62^e bataillon de chars de combat

DE CASTELNAU Guy, lieutenant :

« Chef de section plein d'allant, le 29 mars 1931, a conduit sa section dans une reconnaissance offensive sur le ksar de Dar Beïda, a manœuvré pour occuper l'ennemi et le faire sortir de la palmeraie, l'a pris alors sous son feu et l'a obligé à la fuite. Est revenu sans une panne au poste des Oulad Zohra après une marche de nuit de trois heures et après avoir manœuvré pendant cinq heures. »

MENEROUD Joseph-Alexis, lieutenant :

« Chef de section toujours plein d'allant. Le 29 mars 1931, lors de l'occupation d'El Haroun, a conduit brillamment sa section dans une reconnaissance offensive en bordure de la palmeraie du Tafilalet. Le lendemain 30 mars, faisant partie d'une patrouille mixte d'A. M. C. et de chars a, par le feu précis de sa section forcé à se retirer les dissidents qui attaquaient violemment le peloton d'A. M. C. A pris après la mort de son capitaine, le commandement de la patrouille et a ramené celle-ci au camp, sans aucune autre perte et après avoir rempli entièrement sa mission. Au Maroc depuis 1925 « 4 fois cité, 1 fois blessé. »

1^{er} régiment étranger de cavalerie

JOURDIER Paul-Henri, lieutenant :

« Chargé avec son peloton d'A. M. C. d'une mission de soutien d'un détachement motorisé, a su habilement manœuvrer les groupes ennemis ; les a attirés hors d'une ligne de rochers où ils

« s'étaient retranchés. Les a ensuite accrochés par son feu, leur occasionnant des pertes sensibles. A permis au détachement qu'il soutenait de progresser sans être inquiété. »

8^e spahis

BEZARD Henri-Louis-Marie, lieutenant :

« Commandant l'échelon de reconnaissance de l'escadron le 15 avril 1931, s'est porté résolument à la rencontre de l'ennemi, signalé dans la vallée de l'oued Ziz.

« Après l'avoir reconnu, l'a fixé par le feu précis de ses armes automatiques permettant ainsi aux autres éléments de l'escadron de s'engager dans de bonnes conditions. »

27^e escadron automitrailleuses de cavalerie

ROLLAND, lieutenant :

« Excellent officier chef de peloton. S'est employé pendant les opérations du printemps 1931 à faire rendre le maximum à son matériel Berliet. Malgré les difficultés de terrain a toujours exécuté avec une parfaite présence d'esprit les différentes missions qui lui ont été confiées, notamment lors de l'accrochage du 15 avril où il a permis, par son feu nourri et bien dirigé, au 3^e escadron du 8^e spahis de se déployer en bon ordre pour prendre des dispositions de combat. »

PEIX Antoine-François, maréchal des logis-chef :

« Excellent sous-officier de sang-froid, a toujours rempli son métier avec la plus grande conscience et le meilleur esprit. Depuis 1927 au Maroc et pour la deuxième fois dans le Sud marocain. Lors du combat du 15 avril, près de Merzouga, a conduit son groupe au combat, arrivant à temps pour soutenir la fezza et un peloton du 3/8^e spahis que des infiltrations ennemies menaçaient sérieusement. »

37^e régiment d'aviation

BAILLY Charles, capitaine :

« Officier pilote et observateur du plus grand mérite. Soit comme chef d'escadrille, soit comme commandant de groupe, a su obtenir de son personnel pendant les opérations de Taouz et El Haroun le rendement maximum. Participant à toutes les opérations aériennes s'est personnellement distingué dans les bombardements lointains de Ouinigui (16 mars) et dans des réglages d'artillerie sur le Tafilalet. »

(A suivre.)

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 septembre 1931, l'association dite : « Amicale des mutilés et anciens combattants et victimes de la guerre », dont le siège est à Oued Zem, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 septembre 1931, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. MAITRE Pierre, chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. MATTEI Jean, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. MÉZIÈRES Fernand, rédacteur de 2^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté viziriel, en date du 31 juillet 1931, M. PADRINES Paul, ex-surveillant-chef de 1^{re} classe à la prison civile de Safi, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} août 1931.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 17 septembre 1931, M. CHRISTMANN Paul, collecteur de 1^{re} classe des régies municipales est promu collecteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 17 septembre 1931, M. BAUDÈCHE Louis, collecteur de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 16 septembre 1931, M. VACCA Charles, commis principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 septembre 1931, M. ROBIN Jean, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 31 août 1931, la démission de son emploi offerte par M. LARREYA Georges, commis stagiaire, est acceptée à compter du 31 août 1931.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 9 septembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

Contrôleurs principaux de 2^e classe

MM. LOURADOUR René, contrôleur de 1^{re} classe ;
PORCHEZ Jean, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. BUFFA Jean, contrôleur de 3^e classe.

Contrôleur de 3^e classe

M. LHERMITE Louis, contrôleur stagiaire.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 septembre 1931, les institutrices de l'enseignement public chérifien dont les noms suivent qui ont accompli pendant la guerre comme intérimaires des fonctions dans l'enseignement primaire de la métropole, des colonies ou des pays de Protectorat sont reclassées comme suit, au 1^{er} janvier 1929 :

M^{me} BALALUD de SAINT-JEAN Françoise, institutrice de 4^e classe avec 6 mois d'ancienneté, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 4 ans 8 mois, est reclassée institutrice de 3^e classe avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois ;

M^{me} DURAND Marcelle, institutrice de 3^e classe avec 1 an 7 mois d'ancienneté, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 24 jours, est reclassée institutrice de 3^e classe avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 24 jours ;

M^{me} CALLANDRY Clémentine, institutrice de 4^e classe avec une ancienneté de 6 mois, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois, est reclassée institutrice de 4^e classe avec une ancienneté de 1 an et 9 mois ;

M^{me} CHARVET Valentine, institutrice de 6^e classe, avec une ancienneté de 3 ans, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 5 ans, est reclassée institutrice de 4^e classe avec un ancienneté égale à zéro ;

M^{me} AMIEL Jeanne, institutrice de 3^e classe au lycée Saint-Aulaire, à Tanger, avec 1 an d'ancienneté, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 ans 4 mois, est reclassée institutrice de 2^e classe avec une ancienneté égale à 4 mois ;

M^{me} MAZATAUD Gabrielle, institutrice de 4^e classe avec 2 ans d'ancienneté, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 5 ans, est reclassée institutrice de 3^e classe avec une ancienneté de 2 ans ;

M^{me} GACHEN Marie, institutrice de 5^e classe, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 23 jours, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 6 ans, est reclassée institutrice de 3^e classe avec une ancienneté de 11 mois 23 jours.

M^{me} POGGI Alice, institutrice de 4^e classe, avec 2 ans d'ancienneté, bénéficiaire d'une majoration de 3 ans 8 mois 9 jours, est reclassée institutrice de 3^e classe avec une ancienneté de 1 an 8 mois 9 jours.

M^{me} CLEMENCEAU Emilie, institutrice de 6^e classe, avec une ancienneté de 3 ans, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 2 ans, est reclassée institutrice de 5^e classe avec une ancienneté de 1 an.

M^{me} MARAMBAUD Blanche, institutrice de 3^e classe, avec 6 mois d'ancienneté, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 2 ans, est reclassée institutrice de 3^e classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois.

M^{me} MARAMBAUD est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1930 (ancienneté).

M^{me} PACANELLI Marie, institutrice de 5^e classe, avec une ancienneté égale à zéro, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 7 ans, est reclassée institutrice de 4^e classe avec une ancienneté de 3 ans.

M^{me} PACANELLI Marie est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 (ancienneté).

M^{me} TESSIER Emilienne, institutrice de 4^e classe, avec une ancienneté de 6 mois, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 2 ans, est reclassée institutrice de 4^e classe avec une ancienneté de 2 ans 6 mois.

M^{me} TESSIER est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 (ancienneté).

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 14 et 18 septembre 1931, MM. BRISSONNEAU Louis-Pierre (emploi réservé) et MARROU Louis-Jean-Victor, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} septembre 1931.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 septembre 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924, les reclassement suivants sont opérés :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM.		
GAUTHIER Gaston	Inf. ordinaire de 6 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1929.
PIETRI Bonnefoy	Inf. ordinaire de 6 ^e classe.	1 ^{er} février 1930.
ROCAMORA Alfred	Inf. ordinaire de 6 ^e classe.	31 décembre 1929.

CONCOURS

pour le recrutement de chefs de comptabilité
du service du contrôle civil (session du 8 septembre 1931).

A été déclaré admis au concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil, M. NIEDERBERGER Georges, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil (ancien combattant).

RECTIFICATIF

à l'ordre n° 1076/2 en date du 25 août 1931, portant
interdiction du journal « Oganj ».

Paragraphe VII.

Au lieu de :

« Considérant que le journal intitulé « Oganj » (Le feu)..... »

Lire :

« Oganj ».

Paragraphe VIII.

Au lieu de :

« L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé « Oganj »

Lire :

« Oganj ».

DUCLA.

RECTIFICATIF

à l'ordre n° 1075/2 en date du 25 août 1931, portant
interdiction du journal « Jednose Robotnicza ».

Paragraphe VII.

Au lieu de :

« Considérant que le journal ayant pour titre « Jednose Robotnicza » (L'Unité ouvrière)..... » ;

Lire :

« Jednose Robotnicza

Paragraphe VIII.

Au lieu de :

« L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé « Jednose Robotnicza »

Lire :

« Jednose Robotnicza ».

DUCLA.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS D'EXAMEN**

Un examen professionnel pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de perception aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances le 25 janvier 1932.

Un arrêté du directeur général des finances, inséré au *Bulletin officiel* n° 919, du 6 juin 1930, page 689, a fixé les conditions et le programme de l'examen.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction générale des finances, service des perceptions avant le 10 janvier 1932.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'agent mécanicien de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Rabat, les 15 et 16 décembre 1931.

Le nombre maximum des candidats à admettre au concours est fixé à six.

La liste d'inscription sera close le 20 novembre 1931.

Ce concours est ouvert aux postulants de nationalité française, étrangers ou non aux cadres de l'administration, âgés de 18 ans au moins au dernier jour du concours et de 30 ans au plus au premier jour du concours.

Pour toute demande de renseignements s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS*Kénitra-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Mogador-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mogador-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Agadir-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Agadir-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Fez-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fez-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement, à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Safi-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Safi-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Souk el Arba du Gharb

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Settat-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Settat-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouaouzéghet

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Ouaouzéghet, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bou Mia

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Bou Mia, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meghraoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Meghraoua, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Insgan (Agadir)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Insgan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taroudant, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Salé-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Marrakech-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

*Mokhtar (Kénitra)
(Rôle supplémentaire)*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat Mokhtar (rôle supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni Malek-est (Kénitra)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni Malek-est, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ben Ahmed

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil de Ben Ahmed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau du cercle de Tahala

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle de Tahala, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Ahermoumou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Ahermoumou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Azilal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Azilal, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kef el Ghar

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kef el Ghar, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Talsint

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Talsint, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kerrouchen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kerrouchen, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Oulmès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Oulmès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Tafrant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tafrant, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Midelt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle de Midelt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle d'Erfoud

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle d'Erfoud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sakka (Taza)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Sakka, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Kebbab

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kebbab, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taghzirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taghzirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Safi-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Safi-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdats des Beni Brahim et Oulad M'Hamed (région de Ben Ahmed)
Rôles supplémentaires

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni Brahim et Oulad M'Hamed (rôles supplémentaires), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ait Sgougou à El Hammam

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Ait Sgougou à El Hammam, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 28 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Souk el Arba du Gharb*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest (2° arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-ouest (2° arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord (5° arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-nord (5° arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-ouest (5° arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-ouest (5° arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 24 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (5° émission) de la ville de Rabat-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Le chef du service des perceptions,

Rabat, le 26 septembre 1931.

PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (4° émission) de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Ville de Casablanca-ouest (2° arrondissement)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-ouest (2° arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest (5° arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-ouest (5° arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 24 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord (5° arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-nord (5° arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 23 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (5° émission) de la ville de Rabat-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (4^e émission) de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1931.

Rabat, le 22 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil des Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Contrôle civil de Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de Casablanca-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1931.

Rabat, le 26 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 19 septembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	29	9	16	22	65	6	5	»	2	6	20	9
Fès	1	»	»	»	2	3	»	»	1	»	»	»
Marrakech	4	»	1	1	»	13	1	»	»	3	»	»
Meknès	»	2	»	»	3	1	»	3	»	»	»	»
Oujda	2	2	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	3	25	4	7	10	»	1	»	2	7	»	2
TOTAUX	39	38	21	30	82	23	8	3	5	16	20	11
ENSEMBLE	128				116				52			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 14 au 19 septembre les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (128 au lieu de 150).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en légère augmentation (116 contre 111) ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (52 au lieu de 44).

A Casablanca, le bureau de placement de la Bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 76 offres d'emploi sur 113 qu'ils ont reçues. Les 152 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au

point de vue de la nationalité de la manière suivante : 87 Français, 40 Marocains, 11 Italiens, 5 Espagnols, 2 Tchèques, 2 Russes, 2 Sénégalais, 1 Suisse, 1 Polonais, 1 Roumain. Les offres reçues portent principalement sur les emplois domestiques et de commerce. Le bureau a reçu par correspondance 32 demandes d'emploi provenant de France et de l'étranger et se rapportant à des emplois dans la culture et le commerce.

A Fès, la semaine a été très calme. Il y a eu peu de demandes et peu d'offres.

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 44 demandes d'emploi, dont 18 d'Européens et 26 d'indigènes.

Sur 39 placements qui ont été effectués, 7 Européens, seulement ont pu être placés.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 31 août 1931.

ACTIF	
Encaisse or	73.246.856.86
Disponibilités en monnaie or	166.811.260.94
Monnaies diverses	24.673.595.98
Correspondants de l'étranger	197.812.161.86
Portefeuille effets	525.972.748.44
Comptes débiteurs	236.183.451.12
Portefeuille titres	835.361.699.15
Gouvernement marocain (zone française)	17.995.627.80
— — (zone espagnole)	2.548.334.32
Immeubles	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.883.266.60
Comptes d'ordre et divers	30.113.157.76
	<u>2.141.136.611.82</u>

PASSIF	
Capital	46.200.000.00
Réserve	17.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	646.618.090.00
— — (hassani)	66.047.40
Effets à payer	3.560.930.83
Comptes créditeurs	475.428.928.45
Correspondants hors du Maroc	4.562.83
Trésor public à Rabat	593.341.745.98
Gouvernement marocain (zone française)	251.206.042.99
— — (zone tangeroise)	12.302.791.09
— — (zone espagnole)	10.609.811.51
Caisse spéciale des travaux publics	424.806.76
Caisse de prévoyance du personnel	10.866.148.70
Comptes d'ordre et divers	73.306.705.28
	<u>2.141.136.611.82</u>

Certifié conforme aux écritures.
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.
G. DESOUBRY.

CHEMINS DE FER
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1931		1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930				
	Kilomètre-exploités	Proportions p. %	Kilomètre-exploités	Proportions p. %	Sur recettes brutes	Proportions p. %	Sur recettes brutes	Proportions p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportions p. %	Sur recettes brutes	Proportions p. %			
RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1931 (34^e Semaine)																			
Tanger-Fès	204	454.304	2.227	204	457.204	2.387				32.900	7.2	12.014.204	59.803	11.840.820	58.087	164.384	1.3		
Zone française	93	40.238	432	92	90.012	978				49.774	123.7	1.244.946	13.386	1.696.302	18.438				
Zone espagnole	18	14.428	802	19	32.808	1.727				15.380	127.3	340.418	19.412	410.772	23.672				
Zone tangeroise	570	1.584.800	2.737	579	1.838.500	3.175				253.700	16	49.348.600	85.230	58.375.980	100.821				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	122	4.130	33									184.370	1.510						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	1.321	462.410	350	1.321	458.180	347	4.230	0.0	15.891.430	12.029	15.563.710	11.853	327.720	2.1			9.027.380	18.2	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																			
RECETTES DU 26 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1931 (35^e Semaine)																			
Tanger-Fès	204	484.448	2.374	204	394.312	1.933	90.136	22.8				12.498.652	61.267	12.244.132	60.019	254.520	2		
Zone française	93	39.452	424	92	51.832	563						1.254.398	13.510	1.738.131	19.001				
Zone espagnole	18	11.154	620	19	17.932	943						6.778	60.7	360.572	20.081	467.704	24.615		
Zone tangeroise	579	1.570.200	2.711	579	1.803.100	2.769						50.918.800	87.942	58.979.080	103.590				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	122	2.870	28									187.240	1.534						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	1.321	507.510	384	1.321	571.180	435	66.670	13.1	16.393.940	12.414	16.137.890	12.203	261.050	1.6			9.060.280	17.7	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																			
RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1931 (36^e Semaine)																			
Tanger-Fès	204	304.515	1.934	204	304.293	1.932	222					12.893.167	63.201	12.638.425	61.953	254.742	2		
Zone française	93	42.581	457	92	53.104	577						1.326.929	14.268	1.801.238	19.578				
Zone espagnole	18	15.386	855	19	18.190	957						2.804	18.2	373.958	20.886	485.894	25.573		
Zone tangeroise	579	1.640.800	2.833	579	1.561.700	2.837	78.900					52.559.400	90.776	61.540.730	106.385				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	122	5.080	41									192.320	1.576						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	1.321	433.120	327	1.321	491.750	372						58.680	13.5	16.832.060	12.742	16.629.640	12.588		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		8.981.380	17

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1931

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours $\geq 0,1$ mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Ecart à la normale de la moyenne des minima du mois	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum				
R.A.R.B.													
Tanger	45 ^m	1.7	18.1	27.6	-1.5	10	14.5	30	19				
Si Allal Tazi										1	0.5		
Arbaoua	184		16.6	30.1		8	14	36.5	18				
Buzzan (Beni Malek)	164												
El Had Kourt	150												Siroco les 11, 15, 20, 27.
Souk el Arba		-4.8	13	32.1	-3.4	31	9	41	18				
Mechra hou Derra	25	-4.4	12.2	37.6	+0.4	22	7.2	42.6	18				Brume les 3, 13, 23.
Petitjean	96	-0.8	18.6	33.8	-3.2	30	14	42	18				Brouillard les 5, 8, 10, 24.
Kénitra	25	-1.3	15.6	29.4	-3.4	10	10	32.8	18	1	8	0.27	Brume les 5, 18. Brouillard le 22.
Beni Maouia													
Rabat (Aviation)	64	+0.2	17.3	26.1	-2	10	13	28.3	18				Brouillard le 22. Brume le 24.
Chetaib el Bourara	200		16.8	28.2		12	14	32	12				Brouillard les 11, 24. Brume les 12, 19.
Fedhala	0												
Casablanca (Aviation)	50	-2	16.3	26.4	-1.1	10	10	28.6	18				Rosée les 5, 7, 10, 14, 21, 28 au 31.
Mazagan (Adir)	55	+0.4	18.4	26.3	-1.2	24	14	28	17				Brouillard les 18, 22. Brume les 19, 24.
Aïn Jorra	150	-0.7	15.2	35.5	-1.6	11	12	41.5	17				Brouillard le 25.
Tiflet	337	+0.3	17	32.1	-4.9	23	14.2	39.2	20				Brouillard les 10, 13, 25.
Khemisset	458												Brouillard les 4, 7, 8, 9, 10, 13, 20, 26. Siroco les 11, 17, 18.
Camp Marchand	380	+0.2	17.1	33.3	-1.6	23	13	41	18				
Boulhaut	300		17.1	30.2		7	15	38	18				Siroco les 17, 18. Brouillard les 1 ^{er} , 4, 11, 19, 21, 24, 30.
Boucheron	360												
Kasbah ben Hamed	650												
Ber Rechid	220	-2.4	16.9	31.3	-0.6	10	12	35	18				Brouillard le 24.
Oulad Moussa	0					0							
Oulad Saïd	220	-2.9	16.7	31.8	-6.7	9	14	37	18				Brouillard le 10. Tempête de vent les 19, 21. Siroco le 17.
Settat	370	-0.9	15	31.2	-1.1	23	10.2	37.1	18				Brouillard les 24, 25.
Kourigha	799	-3.7	15.9	32.8	-3.5	10	13	42.4	18				Brouillard les 3, 6, 9, 25.
Oued Zem	780	+0.3	18.7	36.8	-2.4	10	15.5	46	19				Tempête de vent le 3. Siroco les 17, 18, 19, 20, 21.
El Borouj	405	-1.8	18.3	40.4	-0.6	10	15	49	18				Tourbillons poussière les 10, 11. Chergui les 14, 17 au 21.
Mechra ben Abbou	192												
Sidi ben Nour	183												
Khatouat	800		12.4	32.4		6	7	36	15				
Safi	8	-2.8	17.1	30	-1.3	9	14	35	17				Brume les 2, 19, 25.
Mogador	5	-0.3	16.3	20.3	2.5	11	14.9	24.3	12				Brume le 11.
Bou Tazert	30		17.3	31		4	14.1	35.9	21				Brume les 5, 9, 17, 21. Brouillard le 10.
Tamanar	361	-2	17.8	36.7	17	13	14.8	48	22				Brouillard les 6, 12. Brume le 14.
Chemala	381	-1	13.4	35.4	2.7	10	12	42	18				Brume le 18.
Chichaoua	340	+0.8	17.3	37.7	0	31	15	44	18				Siroco les 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.
Souk el Had du Drâa	215		18.1	32.7		13	14	43	22				
Taourda	2110												
El Kalaa	500												Brume le 4.
El Kalaa des Sraghna	467	-3.1	17.1	38.7	-2.2	6	14	47	18				Siroco le 18.
Narrakech (Aviation)	460	0.9	18.1	35.8	-2.3	1	10.8	45.4	18				Brume les 5, 6, 7, 8, 13, 14, 19, 20, 21.
Ait Ourir	700		22.7	37		9	15.3	47.5	18				Siroco les 12, 16 au 21.
Sidi Rahal	660												Siroco les 17, 18, 19.
Igherm	1750		17.1	35.2		6	12	40	18				Trace de pluie le 17.
Azilal	1420												
Telouet	1800												
Agaouiar	1806	-2.4	14.9	30.5	-0.4	1	10	38	18				Siroco le 18. Traces de pluie le 19.
Tagadirt N'Bour	1120												
Amismiz	1000	+1.6	20.3	37.2	+0.3	2	17.5	41.6	20				Siroco les 17, 18, 19, 20, 21, 22.
Imintanout	900												Brouillard les 3, 4, 5. Siroco le 18.
Querzazat	1100		19	39.7		11	17	42	18				Brume les 1 ^{er} , 2, 17, 18, 19, 20, 21.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1931 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours # 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum					Maximum
SCUS												
Agadir.....	215 ^m	-0.8	16.9	25.2	-2.0	5	14.8	28.0	7			Brouillard le 18. Brume les 1 ^{er} , 2.
Bigoudine.....	700											
Taroudant.....	256											
Imouzer.....	1440	+0.7	18.3	31.7	-2.1	3	16.0	37.0	21			Siroco les 18, 19. Brume le 4. Brouillard le 31.
Tiznit.....	224											
Taounat el Kehour.....	1002											
Ribana.....	708											
Beni Kaoulecl.....	685											
Ratba.....	1702											
El M'laa des Beni Kacem.....	423											
Bou Zineb.....	412	-2.5	16.3	33.6	-2.4	23	12.0	43.3	18			Brume le 8. Brume les 4, 28.
El Kelaa des Stess.....	650	-1.6	15.2	30.4	-4.4	9	9.8	35.0	18			Brume les 1 ^{er} , 2.
Aïn Sikh.....	532	+0.5	14.4	30.7	-1.9	31	11.0	38.0	18			Brouillards les 3, 4, 7, 8, 25. Brume les 3, 4, 5, 6, 7, 16, 16.
Meknés.....	850	-5.1	5.2	32.9	+0.3	24	1.0	37.2	18	1	3	Rosée les 1 ^{er} , 9, 21, 27, 29. Brume le 20. Orage le 23.
Daiet Achlef.....	1050	-0.6	15.2	33.6	-0.5	10	13.0	40.0	18	1	0.5	Orage les 11, 12, 13, 14, 15, 29. Brumes les 10, 16 au 22.
El Hajeb.....	1280	-1.4	15.1	36.4	+0.9	15	13.0	44.0	19	1	0.2	Brouillard les 6, 8. Chergui le 17.
Berkinge.....	850	-1.5	17.9	35.2	-2.8	10	15.0	42.5	18	1	0.39	Brume 2, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 29. Orage 12, 17.
El Menzel.....	506											
Taza (Aviation).....	1260											
Oulmés.....	1480											
Moulay hou Azza.....	831	-3.3	14.9	41.3	+3.4	10	11.2	45.5	17			
Khénifra.....	505											
Tadla (Aviation).....	580											
Beni Mellal.....	372	-0.1	19.9	36.2	-6.2	10	17.2	45.5	17			Siroco les 16, 17, 18, 29, 30.
Dar Ould Zidoub.....	1680											Orage le 10. Siroco les 10, 17, 18, 19.
Atoui.....	1250											
Ait M'Hamed.....	1910	-0.1	17.5	34.0	+0.1	9	11.1	39.1	18			
Temda.....	1550											
Azrou.....	1720									1	0.4	Orage le 20.
Békril.....	1509	-3.3	12.4	34.6	+0.5	11	7.0	39.0	18			Siroco 4, 7, 13, 19, 24. Tempête de vent 5, 10, 12, 28, 29.
Arbala.....	747	+0.6	15.2	34.1	-3.4	23	12.2	40.3	19			Siroco le 19. Brume les 11, 12, 13.
Alemsid.....	362	+0.9	20.3	37.8	0	3	17.0	48.2	19			Petit orage le 26.
Ilzer.....	392											
Midelt.....	760											
Outat el Hadj.....	600											
Guercif.....	150											
Taurirt.....	555											
Sakka (Camp Barreau).....	930											
Bou Houria.....	808											
Berkane.....		-0.2	17.7	35.5	-2.2	31	12.5	44.1	19			Brouillard les 5, 30. Brume les 6, 8, 22.
Oujda.....												
Bou Denib.....												
Er'foud.....												Vent de sable 12, 24, 31. Siroco 13, 14, 15. Brouillard 19.
Moulay		25.9	45.1			5	23.0	48.5	5			